

## Conseil canadien sur la reddition de comptes et BF Borgers CPA PC

### PARTIE I – Préambule

1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) comprend la surveillance des cabinets qui effectuent des audits des émetteurs assujettis canadiens<sup>1</sup>. En 2023, le CCRC a procédé à l'inspection de deux émetteurs assujettis audités par BF Borgers CPA PC (le « cabinet » ou « Borgers »), conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « règles »), tel que l'autorise la *Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).
2. Les dossiers inspectés contenaient de nombreuses constatations importantes<sup>2</sup> découlant des inspections, chacune constituant des cas de violation distincts<sup>3</sup> (selon la définition des règles). Le 28 novembre 2023, à la suite de ces cas de violation, plusieurs mesures de renforcement réglementaire ont été imposées au cabinet. Ce dernier n'est pas parvenu à fournir des éléments de preuve attestant qu'il s'est conformé aux modalités des mesures de renforcement réglementaire pour lesquelles les délais ont été dépassés. En raison des nombreux cas de violation relevés dans le cadre de l'inspection de 2023 et de la non-conformité par le cabinet des mesures de renforcement réglementaire imposées précédemment, le CCRC a ordonné la résiliation du statut de Borgers en tant que cabinet d'audit participant et de sa Convention de participation en vertu de la Règle 601(j).
3. Ces mesures ont été prises conformément au mandat du CCRC qui consiste à encourager la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière publiée par les émetteurs assujettis au Canada.

### PARTIE II – Les parties

4. Borgers est un cabinet comptable dont le siège social se trouve à Lakewood, au Colorado. Le

---

<sup>1</sup> Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l'épargne en émettant des titres au moyen d'un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d'un émetteur assujetti est fournie dans la partie ou section 1 de la loi sur les valeurs mobilières de chaque province et territoire.

<sup>2</sup> Une constatation importante découlant de l'inspection se définit comme une déficience importante dans l'application des normes d'audit généralement reconnues à un ensemble important d'opérations ou à un solde financier important, le cabinet d'audit devant alors réaliser des travaux d'audit supplémentaires dans l'exercice en cours pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d'audit.

<sup>3</sup> Article 103 – Un « cas de violation » est i) un acte accompli, une pratique utilisée ou un acte omis, en violation des règles ou des normes professionnelles, susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services d'audit à des émetteurs assujettis; ii) une omission d'encadrer adéquatement une personne de façon à empêcher la violation des règles ou des normes professionnelles, dans le cas où cette personne a commis un acte ou a omis d'agir, en violation des règles ou des normes professionnelles et que l'acte ou l'omission est susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services d'audit à des émetteurs assujettis; iii) une omission d'apporter sa collaboration dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête; ou iv) une omission de se conformer aux dispositions de toute exigence, restriction ou sanction imposée par le CCRC.

cabinet a une pratique d'audit de sociétés ouvertes, et au moment de l'inspection de 2023 du CCRC, il avait fait l'audit de moins de 50 émetteurs assujettis canadiens. Le cabinet n'a pas de bureau au Canada.

5. Conformément au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, l'auditeur d'un émetteur assujetti canadien doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant. Seuls les cabinets d'audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à faire l'audit des états financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. Borgers était, jusqu'au 8 avril 2024, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 200.

## **PARTIE III – Les faits**

6. Borgers fait l'objet d'inspections périodiques par le CCRC. Deux dossiers d'audit ont été inspectés en 2023 et le CCRC a relevé dix-neuf (19) constatations importantes découlant de l'inspection dans l'application par le cabinet des normes d'audit généralement reconnues du Canada relativement à un solde ou à un ensemble d'opérations significatifs dans les états financiers.
7. Chacune des constatations importantes relevées constituait une violation d'une ou de plusieurs normes professionnelles<sup>4</sup> et un cas de violation au sens des règles du CCRC. Les normes canadiennes d'audit (NCA) qui ont été violées étaient les suivantes :
  - i. NCA 220, Gestion de la qualité d'un audit d'états financiers
  - ii. NCA 230, Documentation de l'audit
  - iii. NCA 240, Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers
  - iv. NCA 250, Prise en compte des textes légaux et réglementaires dans un audit d'états financiers
  - v. NCA 260, Communication avec les responsables de la gouvernance
  - vi. NCA 315, Identification et évaluation des risques d'anomalies importantes
  - vii. NCA 330, Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques
  - viii. NCA 402, Facteurs à considérer pour l'audit d'entités faisant appel à une société de services
  - ix. NCA 500, Éléments probants
  - x. NCA 501, Éléments probants – Considérations particulières concernant certains points.
  - xi. NCA 505, Confirmations externes
  - xii. NCA 530, Sondages en audit
  - xiii. NCA 540, Audit des estimations comptables et des informations y afférentes
  - xiv. NCA 620, Utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix
  - xv. NCA 701, Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant
8. À la suite de l'inspection de 2023, le CCRC s'est interrogé sur la capacité du cabinet à réaliser des audits de qualité conformes aux normes d'audit canadiennes. Afin d'atténuer les préoccupations soulevées, un certain nombre de mesures de renforcement réglementaire ont

---

<sup>4</sup> Les règles du CCRC exigent qu'un cabinet d'audit participant et ses professionnels désignés de ce cabinet se conforment aux normes canadiennes d'audit, y compris les Normes canadiennes de contrôle qualité jusqu'au 14 décembre 2022 et les Normes canadiennes de gestion de la qualité à compter du 15 décembre 2022, ou à des normes équivalentes.

été imposées et devaient être mises en œuvre rapidement<sup>5</sup>. Ces mesures comprennent, sans toutefois s’y limiter :

- l’interdiction d’accepter des missions d’audit chez de nouveaux émetteurs assujettis;
- l’obligation de mettre fin à deux missions d’audit qui ont fait l’objet d’une inspection du CCRC en 2023;
- la nomination d’un surveillant indépendant possédant les connaissances et l’expérience requises et qui est acceptable pour le CCRC;
- la nomination d’un responsable externe du suivi de la qualité des missions possédant les connaissances et l’expérience requises et qui est acceptable pour le CCRC, et ce, pour tous les clients du cabinet qui sont des émetteurs assujettis canadiens;
- l’engagement d’une partie externe possédant les connaissances et l’expérience requises et qui est acceptable pour le CCRC, afin de dispenser une formation professionnelle à tous les partenaires d’assurance et au personnel professionnel des émetteurs assujettis canadiens avant qu’ils ne soient affectés à d’autres audits d’émetteurs assujettis canadiens;
- l’engagement d’une partie externe pour effectuer une analyse des causes fondamentales;
- l’élaboration et la mise en œuvre d’un plan visant à assurer la qualité des audits;
- l’évaluation du portefeuille de missions d’audit des émetteurs assujettis du cabinet et la mise en œuvre des mesures qui découlent de celle-ci;
- la détermination de l’adéquation de l’affectation du personnel aux clients émetteurs assujettis et la mise en œuvre des changements nécessaires pour résoudre les problèmes relevés dans le cadre de l’évaluation;
- la mise en œuvre d’un outil de budgétisation et de suivi du temps des missions pour tous les clients émetteurs assujettis et d’un outil de planification des ressources pour tout le personnel professionnel participant aux audits des clients émetteurs assujettis;
- la présentation de renseignements au comité d’audit de chacun de ses clients émetteurs assujettis canadiens sur la restriction relative à l’acceptation de nouveaux émetteurs assujettis ainsi que la remise à chacun d’eux d’une copie du blâme public et du [Rapport de renforcement réglementaire](#) daté du 7 décembre 2023.

9. Malgré de nombreuses demandes adressées au cabinet pour qu’il présente des éléments de preuve et une confirmation de sa conformité à ces mesures de renforcement réglementaire, aucune information n’a été reçue à ce sujet. Le CCRC a plutôt obtenu des éléments de preuve de la violation par le cabinet de diverses mesures, notamment : i) l’acceptation par le cabinet d’une mission d’un nouvel émetteur assujetti après la date d’entrée en vigueur de la restriction des pratiques; ii) la réalisation de deux missions d’audit d’émetteurs assujettis canadiens sans la supervision requise d’un responsable externe du suivi de la qualité des missions approuvées; iii) la résiliation de deux missions d’audit après les échéances imposées.

10. Depuis que les mesures de renforcement réglementaire ont été imposées, le CCRC a communiqué verbalement et par écrit avec le cabinet à plusieurs reprises pour lui demander de fournir des éléments de preuve de la conformité avec les mesures de renforcement réglementaire décrites au paragraphe 8. Le cabinet n’a pas fourni de réponse détaillée ou d’éléments de preuve de sa conformité à l’une quelconque de ces mesures de renforcement réglementaire.

---

<sup>5</sup> Des délais ont été imposés pour la mise en œuvre de chacune d’entre elles, allant du 30 novembre 2023 au 28 février 2024.

## PARTIE IV – Mesures de renforcement réglementaire imposées

11. En raison des nombreux cas de violation relevés dans le cadre de l'inspection de 2023 et de la non-conformité du cabinet aux mesures de renforcement réglementaire, et afin de contribuer à la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière présentée par les sociétés ouvertes, le CCRC a jugé approprié d'imposer les sanctions suivantes :
- Le cabinet ne sera plus considéré comme un cabinet d'audit participant.
  - Le cabinet devra immédiatement mettre fin à chacune de ses missions d'audit des émetteurs assujettis canadiens.
  - Le cabinet fera l'objet d'un blâme public<sup>6</sup>.
12. Le CCRC a fait part de sa proposition d'imposer les sanctions décrites au paragraphe 11, conformément à l'article 601 des Règles. Le cabinet n'a pas demandé de procédure de révision. Par conséquent, les mesures de renforcement réglementaire sont entrées en vigueur le 8 avril 2024 et le cabinet n'est plus autorisé à signer des opinions dans le cadre d'audits d'émetteurs assujettis canadiens.

---

<sup>6</sup> Le blâme restera affiché en permanence sur le site Web du CCRC.